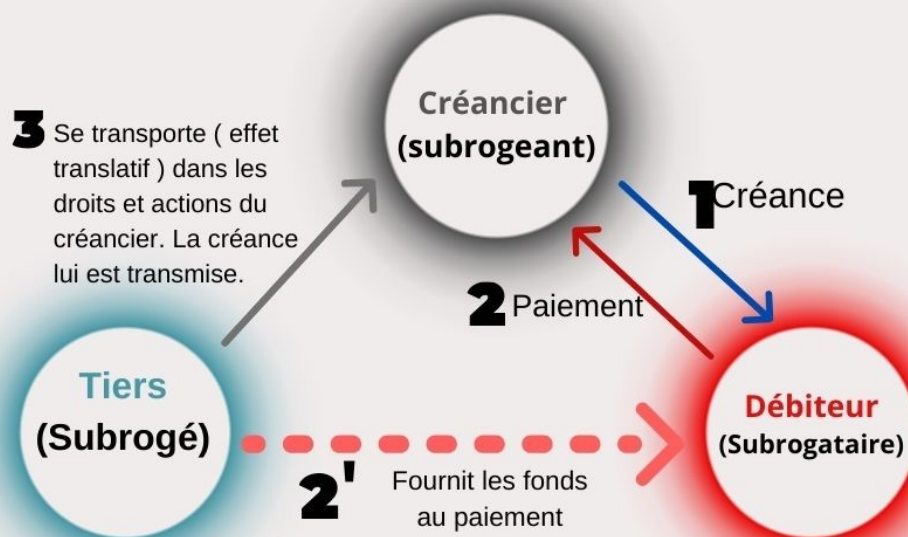


La subrogation

Cf. Art. 1346 sqq. du Code civil : La subrogation est la substitution d'une personne à une autre dans un rapport de droit en vue de permettre à la première d'exercer tout ou partie des droits qui appartiennent à la seconde.

Ex parte debitoris



Ex parte creditoris

